

Toutefois, il ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité portant sur une marque, un modèle ou mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité d'une prothèse auditive.

**5.09.** Dans le cas d'une déclaration ou d'un message publicitaire mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité portant sur un bien autre qu'une prothèse auditive ou sur un service offert, l'audioprothésiste doit mentionner la durée de la validité de ce prix, de ce rabais, de cet escompte ou de cette gratuité, le cas échéant.

**5.10.** L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix, à un rabais, à un escompte ou à une gratuité qu'au bien ou au service offert.

**5.11.** Dans le cas d'une déclaration ou d'un message publicitaire relatif à des honoraires ou des prix, l'audioprothésiste doit indiquer les services couverts par ces honoraires ou ces prix.

**5.12.** L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, dans une déclaration ou un message publicitaire, indiquer le prix de l'un des biens ou des services composant un ensemble sans mentionner le prix global de cet ensemble de biens ou de services.

**5.13.** L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder, dans une déclaration ou un message publicitaire, moins d'importance aux honoraires ou aux prix d'un ensemble de biens ou de services qu'aux honoraires ou aux prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble.

**5.14.** L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, divulguer dans une déclaration ou un message publicitaire, le montant des sommes périodiques à verser pour l'acquisition d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix ou les honoraires totaux du bien ou du service ni le faire ressortir d'une façon plus évidente.

**5.15.** L'audioprothésiste doit s'abstenir d'annoncer des essais ou des périodes d'essais.

**5.16.** L'audioprothésiste doit indiquer, sur sa carte d'affaires, sa papeterie et dans une déclaration ou un message publicitaire, son nom, son titre, l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel ainsi que, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

**5.17.** Tous les audioprothésistes qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société sont solidairement responsables du respect des règles de

publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de l'audioprothésiste qui en est responsable ou que les autres audioprothésistes n'établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

**5.18.** L'audioprothésiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte les règles prévues par la présente section.

## SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

**6.01.** L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**6.02.** L'utilisation du symbole graphique de l'Ordre doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. ».

**20.** Les dispositions de l'article 18 du présent règlement remplacent le Règlement sur la publicité des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 7) qui, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant une corporation professionnelle concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), cesse d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 18 du présent règlement.

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53904

Gouvernement du Québec

### Décret 550-2010, 23 juin 2010

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Médecins — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un

code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et que ce code doit contenir, entre autres, des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres du Collège au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec a reçu des commentaires;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des médecins est modifié par l'abrogation de l'article 86.

**2.** Les articles 88 et 89 de ce code sont remplacés par ce qui suit :

### « SECTION VII.I PUBLICITÉ ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

**88.0.1.** Le médecin ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéfice, une publicité ou une représentation fausse, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence, quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services ou en faveur d'un médicament, d'un produit ou d'une méthode d'investigation ou d'un traitement.

**88.** Le médecin qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir aucune déclaration de nature comparative ou superlative dépréciant ou dénigrant un service ou un bien dispensé par un autre médecin ou d'autres professionnels.

**88.1.** Le médecin ne peut, dans une publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé de façon intempestive un témoignage d'appui ou de reconnaissance le concernant ou concernant son exercice professionnel.

**89.** Le médecin exposant des opinions médicales par la voie de quelque média d'information doit émettre des opinions conformes aux données actuelles de la science médicale sur le sujet et, s'il s'agit d'une nouvelle méthode diagnostique, d'investigation ou de traitement insuffisamment éprouvée, mentionner les réserves appropriées qui s'imposent. ».

**3.** Les articles 90 et 91 de ce code sont abrogés.

**4.** L'article 92 de ce code est remplacé par le suivant :

« **92.** Le médecin doit indiquer clairement dans sa publicité, et dans tout autre outil d'identification visant à offrir ses services professionnels, son nom, son titre de

\* Le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1213-2002 du 9 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7354) a été modifié par le décret numéro 39-2008 du 31 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 731).

médecin de famille ou de spécialiste correspondant à une classe de spécialité. Il peut aussi mentionner les services qu'il offre. ».

**5.** Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 93, des articles suivants :

« **93.1.** La publicité relative aux prix des services fournis par un médecin doit être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la médecine.

**93.2.** Le médecin qui fait de la publicité à l'égard d'un prix doit y indiquer les informations suivantes :

1<sup>o</sup> le prix fixé pour le soin ou le service visé et, le cas échéant, la période de validité;

2<sup>o</sup> les restrictions qui s'appliquent, le cas échéant;

3<sup>o</sup> les services ou frais additionnels qui pourraient être requis et qui ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix;

4<sup>o</sup> les frais additionnels reliés à la modalité de paiement, le cas échéant.

Le médecin peut convenir avec un patient d'un prix inférieur à celui publié ou diffusé.

**93.3.** Le médecin ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité destinée à des personnes vulnérables notamment du fait de leur âge, de leur condition ou de la survenance d'un événement spécifique. ».

**6.** L'article 105 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « tarif réclamé » par les mots « prix réclamé »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « période pour laquelle le tarif est en vigueur » par « période de validité du prix, le cas échéant »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit afficher à la vue du public, dans l'aire d'attente du lieu où il exerce, le prix des services, fournitures et frais accessoires, et des soins médicaux qu'il facture. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 551-2010, 23 juin 2010

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a consulté l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec, l'Ordre des sages-femmes du Québec, l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec avant d'adopter le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières